

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur COGEMA Resources Inc.

Objet Demande pour procéder à la phase II du programme de conception de l'équipement minier à la mine d'uranium de l'établissement de McClean Lake

Date Le 26 mai 2006

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : COGEMA Resources Inc.

Adresse : C.P. 9204, 817-45<sup>th</sup> Street West, Saskatoon (Saskatchewan)  
S7K 3X5

Objet : Demande pour procéder à la phase II du programme de conception de l'équipement minier à la mine d'uranium de l'établissement de McClean Lake

Demande reçue le : 19 décembre 2005

Date de l'audience : 30 mars 2006

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), Salle des audiences publiques, 280, rue Slater, 14<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente      A.R. Graham  
C.R. Barnes                              M.J. McDill  
J.A. Dosman

Secrétaire : M.A. Leblanc  
Rédactrice du compte rendu : P. Bourassa  
Conseiller juridique : J. Lavoie

<b>Représentants du demandeur</b>	<b>Document</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• R. Pollock, vice-président, Environnement, santé et sécurité</li><li>• S. Eckert, directeur, Projets de mine et projet du programme MED</li><li>• D. Huffman, directeur, Radioprotection et projets spéciaux</li></ul>	CMD 06-H6.1 CMD 06-H6.1A
<b>Personnel de la CCSN</b>	<b>Document</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• B. Howden</li><li>• R. Forbes</li><li>• K. Scissons</li></ul>	CMD 06-H6
<b>Intervenants</b>	<b>Document</b>
Voir l'annexe A	

**Permis** : modifié

**Date de la décision** : 30 mars 2006

**Table des matières**

<b>Introduction</b> .....	- 1 -
<b>Décision</b> .....	- 2 -
<b>Points à l'étude et conclusions de la Commission</b> .....	- 3 -
<b>Radioprotection</b> .....	- 3 -
<b>Protection de l'environnement</b> .....	- 4 -
<b>Aspects classiques de la santé et de la sécurité</b> .....	- 7 -
<b>Rendement en matière d'exploitation et assurance du rendement</b> .....	- 8 -
<b>Plan de déclassement et garantie financière</b> .....	- 10 -
<b>Programme d'information publique</b> .....	- 10 -
<b>Sécurité</b> .....	- 10 -
<b>Régime des garanties et non-prolifération nucléaire</b> .....	- 11 -
<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> .....	- 11 -
<b>Conclusion</b> .....	- 14 -

## Introduction

1. COGEMA Resources Inc. (COGEMA) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN<sup>1</sup>) l'autorisation de procéder à la phase II du programme de conception de l'équipement minier (ci-après « programme CEM ») à l'établissement de McClean Lake situé dans le secteur du bassin Athabasca dans le nord de la Saskatchewan.
2. Le programme CEM proposé par COGEMA est un programme d'essai minier à petite échelle qui vise à déterminer la pertinence d'utiliser de l'équipement spécialisé en surface pour extraire du minerai des gisements souterrains. Le programme CEM est mené au Pod 1 du gisement souterrain de McClean Lake. Les activités relatives à l'étape de la recherche, soit la phase I du programme CEM, sont actuellement autorisées en vertu du permis d'exploitation d'une mine d'uranium de COGEMA.
3. La phase II est une étape de développement dont l'objectif consiste à déterminer d'autres changements technologiques ou la conception d'équipement minier supplémentaire, et d'évaluer la faisabilité économique de la méthode d'exploitation et de l'équipement minier. L'élargissement proposé de la portée de la phase II du programme CEM comprend le forage de 15 puits en plus des 5 puits déjà approuvés pour la phase I.

### Points étudiés

4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)*<sup>2</sup> :
  - a) si COGEMA est compétente pour exercer les activités proposées et visées par le permis modifié;
  - b) si, dans l'exercice de ces activités, COGEMA prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> L.C. 1997, ch. 9.

### Audience publique

5. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique tenue le 30 mars 2006 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*<sup>3</sup>. Au cours de l'audience, la Commission a reçu les mémoires et entendu les présentations orales du personnel de la CCSN (CMD 06-H6) et de COGEMA (CMD 06-H6.1 et CMD 06-H6.1A). Elle a également étudié les mémoires et les présentations orales des intervenants, dont la liste figure en annexe A de ce compte rendu.

### **Décision**

6. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu, la Commission conclut que COGEMA est compétente pour exercer les activités proposées et visées par le permis modifié et que, dans l'exercice de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'une mine d'uranium UMOL-MINEMILL-McCLEAN.03/2009, en vue d'autoriser la phase II du Programme de conception de l'équipement minier à l'établissement minier de McClean Lake.

7. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN, décrites dans l'ébauche de permis jointe au document CMD 06-H6, avec la modification suivante :

La condition 1.5 est modifiée de telle sorte que le titulaire de permis doit obtenir l'approbation de la Commission concernant la phase III avant d'entamer cette phase.

8. La Commission décide également de supprimer la condition existante du permis actuel qui traite de l'approbation de l'assèchement du lac Sils (la condition 1.5 du permis UMOL-MINEMILL-McCLEAN.02/2009).
9. La Commission demande également que le personnel de la CCSN lui présente, suivant la fin de la phase I, un rapport d'étape sur les résultats des opérations menées au cours de la phase I du programme CEM, soit aux environs d'août 2006. Le rapport d'étape sera présenté lors d'une séance publique de la Commission.

---

<sup>3</sup> DORS/2000-211.

## **Points à l'étude et conclusions de la Commission**

10. Pour rendre sa décision conformément à l'article 24 de la *LSRN*, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la compétence de COGEMA à exercer les activités proposées et la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées. Ses conclusions sont résumées ci-dessous.

### **Radioprotection**

11. Afin d'évaluer la justesse des mesures prises pour protéger la santé et la sécurité des personnes, la Commission a examiné les risques d'exposition au rayonnement présentés par les activités proposées de la phase II du programme CEM pour les travailleurs et le public.
12. À cet égard, COGEMA a mentionné que le programme de radioprotection de l'établissement minier de McClean Lake demeure inchangé par les activités du programme CEM. COGEMA a également souligné que les pratiques et la surveillance de la radioprotection spécifiques aux projets, y compris la surveillance radiologique en milieu de travail, le contrôle de la contamination et la dosimétrie des travailleurs, étaient décrites dans les documents du programme CEM.
13. Le personnel de la CCSN a indiqué que le programme de radioprotection de l'établissement minier de McClean Lake et sa mise en œuvre satisfont aux exigences. Le personnel a mentionné qu'il ne s'est produit aucun incident radiologique important dans cet établissement depuis la mise à jour fournie lors de l'audience publique du 19 octobre 2005 concernant la modification du permis associé à la fosse Sue E.
14. La Commission a demandé si l'aération des boues de minerai peut entraîner une exposition supplémentaire des travailleurs aux rayonnements. COGEMA a répondu que, bien qu'elle ne prévoit aucun problème concernant l'exposition des travailleurs au radon, elle a adopté une approche conservatrice et surveillera étroitement ce projet, plus particulièrement en ce qui concerne l'exposition aux rayonnements. Quant aux répercussions générales du projet proposé, COGEMA a souligné qu'elle souhaitait que les techniques non intrusives de déploiement en surface mises à l'essai dans le cadre du programme CEM limitent l'exposition générale des travailleurs aux rayonnements.
15. En raison des incertitudes associées à certaines activités qui n'ont pas été terminées dans le cadre de la phase I du programme CEM, la Commission demande au personnel de la CCSN de lui présenter d'autres renseignements au sujet des répercussions de la radioprotection pour toutes les activités, et ce, à l'intérieur du rapport d'étape sur la phase I.
16. La Commission conclut que le programme de radioprotection actuel de COGEMA à l'établissement minier de McClean Lake est adéquat. Selon les renseignements fournis jusqu'à maintenant, la Commission est également d'avis que le projet proposé ne pose

aucun risque de rayonnement.

### **Protection de l'environnement**

17. La Commission s'est demandé si COGEMA prendrait les mesures voulues pour protéger l'environnement durant les activités proposées.

#### *Programme environnemental*

18. COGEMA a mentionné que le programme de protection environnementale de l'établissement minier de McClean Lake demeure inchangé par les activités du programme CEM. Elle a également souligné que les pratiques et la surveillance de la protection environnementale spécifiques aux projets, y compris la surveillance des eaux souterraines, l'intervention en cas de déversement et les inspections de routine sur place, sont décrites dans le plan de gestion de projet pour le programme CEM.
19. Le personnel de la CCSN a affirmé que le programme de protection environnementale de l'établissement minier de McClean Lake et sa mise en œuvre satisfont aux exigences. Le personnel a mentionné qu'il ne s'est produit aucun incident environnemental important dans cet établissement depuis la mise à jour fournie lors de l'audience publique du 19 octobre 2005 concernant la modification du permis associé à la fosse Sue E. Le personnel a également déclaré que ses inspections ont démontré une conformité constante en ce qui concerne la protection environnementale.
20. COGEMA a signalé que les méthodes d'exploitation minière qui doivent être mises à l'essai dans le cadre du projet proposé réduiraient l'ensemble des incidences environnementales. En effet, le nouveau procédé diminuera la production de roches stériles et les besoins en matière d'épuration de l'eau, comparativement aux méthodes d'exploitation minière souterraine conventionnelles.
21. Dans leurs interventions, *Inter-Church Uranium Committee Educational Co-operative* (ICUCEC) et M. Shiell ont exprimé leurs préoccupations concernant les effets radiologiques à long terme des particules alpha libérées dans l'environnement. En ce qui a trait aux effets radiologiques qui pourraient résulter du programme CEM, la Commission renvoie au rapport du personnel de la CCSN (CMD 04-M39<sup>4</sup>, *Évaluation des effets du rayonnement des émetteurs de particules alpha sur le biote*) et est d'avis que les renseignements confirment la conclusion du personnel de la CCSN sur l'acceptabilité du programme de protection environnementale de COGEMA à l'établissement minier de McClean Lake. La Commission conclut que le projet proposé ne posera aucun risque déraisonnable au biote dans l'environnement hôte.

---

<sup>4</sup> Information obtenue auprès du personnel de la CCSN et contenue dans le document CMD 04-M39 – *Évaluation des effets du rayonnement des émetteurs de particules alpha sur le biote*, présenté lors de la rencontre de la Commission le 17 septembre 2004 (point à l'ordre du jour 6.1).

*Effets possibles sur l'environnement des activités proposées*

22. Pour ce qui concerne l'hiverisation de l'équipement, la Commission a tenté d'obtenir une confirmation que les activités connexes ne contamineront pas l'environnement. Le personnel de la CCSN a répondu que COGEMA a mis en place des processus de gestion du contrôle des changements et du contrôle de la conception afin de s'assurer que toutes les modifications proposées, y compris l'hiverisation de l'installation, ne posent aucun risque déraisonnable. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que l'hiverisation des appareils de forage, des puits de forage et des puits d'eau dans le nord de la Saskatchewan s'effectue grâce à une technologie éprouvée. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il réaliserait un examen technique dans le but de s'assurer que les activités d'hiverisation peuvent être réalisées de manière sûre.
23. Estimant que la méthode proposée pour le forage de puits en est toujours à la phase expérimentale, et qu'à ce jour, des données opérationnelles restreintes ont été obtenues lors de la phase I, la Commission a tenté d'obtenir plus de renseignements concernant la contamination potentielle des eaux souterraines et les effets à long terme pour l'environnement. La Commission a également remis en question les travaux de remblai proposés et le recouvrement des trous de forage, car ces activités risquent de contaminer les eaux souterraines et d'étendre la contamination jusqu'à des zones non contaminées. À cet égard, la Commission a tenté d'obtenir plus de renseignements sur les mesures qui seront prises au cours de la phase II en vue d'assurer la protection de l'environnement.
24. Le personnel de la CCSN a répondu que même si la collecte des données de terrain sur certains éléments, comme le niveau des eaux souterraines, la hauteur des pompes et le recouvrement des trous de forage n'était pas terminée à cette étape-ci, le permis proposé comprend des mesures de points d'arrêt qui permettront de réaliser un examen réglementaire des éléments avant de permettre la transition entre les phases du programme. Le personnel de la CCSN est d'avis que cette démarche par étape est suffisante pour s'assurer que les mesures adéquates seront en place pour une exploitation sûre.
25. COGEMA a fait remarquer que les résultats de sa modélisation propre au site en vue d'appuyer les opérations de la phase II indiquent que les activités proposées, comme le forage, ainsi que les activités de remblai et de recouvrement n'auront aucune incidence négative sur l'environnement. Dans sa réponse à la Commission concernant la position du personnel de la CCSN relativement à la modélisation effectuée par COGEMA, le personnel de la CCSN a répondu que la modélisation et les hypothèses et limites connexes utilisées pour le programme CEM étaient encore à l'étude et que les données réelles obtenues lors des essais de la phase I étaient requises pour confirmer les hypothèses de COGEMA. Cependant, le personnel de la CCSN a fait remarquer qu'il était satisfait de la version actuelle du modèle régional plus vaste.
26. La Commission a remis en question la faisabilité technique de l'élimination du tubage pour les puits de forage et les incidences possibles sur l'environnement et la sécurité des travailleurs. À cet égard, le personnel de la CCSN a fait remarquer qu'il recommanderait à

la Commission ou à la personne autorisée par la Commission de permettre le forage sans installation de tubage seulement après avoir reçu et évalué une demande de COGEMA accompagnée de suffisamment de renseignements techniques et opérationnels, et de renseignements sur les programmes pour démontrer que la pratique ne résulterait pas en un risque déraisonnable pour l'environnement, particulièrement en ce qui concerne la contamination des eaux souterraines ainsi que la sécurité des travailleurs. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il vérifierait l'intégrité des trous non revêtus de tubage et s'assurerait que des mesures correctives sont élaborées pour régler tout événement imprévu. Le personnel de la CCSN a recommandé d'inclure, à titre de mesure de point d'arrêt, une condition de permis selon laquelle une approbation de la Commission ou d'une personne autorisée par la Commission est nécessaire avant de procéder au forage des trous sans installation de tubage.

27. COGEMA s'est engagée à fournir suffisamment d'information technique dans un programme de validation pour sa demande de forage sans installation de tubage. COGEMA a ajouté qu'elle continuerait à installer des tubages dans les trous jusqu'à ce qu'elle puisse fournir à la CCSN un cas de sûreté acceptable.

*Conclusions relatives à la protection de l'environnement*

28. La Commission estime que la mesure au point d'arrêt proposée dans le permis en ce qui a trait au forage de trous sans installation de tubage permettra de vérifier la pertinence de cette méthode, de manière à ce que le forage sans tubage des trous ne pose aucun risque pour l'environnement.
29. La Commission est d'avis qu'une meilleure connaissance des paramètres opérationnels est requise. Ainsi, la Commission demande que le personnel de la CCSN présente d'autres renseignements concernant les incidences possibles sur l'environnement de toutes les activités dans le cadre du rapport d'étape de la phase I. La Commission s'attend à ce que le rapport contienne une analyse complète des activités réalisées dans le cadre de la phase I, y compris les leçons apprises et les paramètres opérationnels, afin de vérifier les hypothèses prudentes utilisées par COGEMA dans la modélisation du projet.
30. La Commission a fait remarquer que la phase II est à l'étape de l'élaboration du programme CEM et accepte les conclusions du personnel de la CCSN à l'effet que les activités qui seront réalisées dans le cadre de la phase II ne posent, à l'heure actuelle, aucun risque important pour l'environnement, compte tenu des mesures et des programmes qui sont en place.
31. D'après les renseignements reçus, la Commission conclut que COGEMA a pris, et continuera de prendre, les mesures voulues pour protéger l'environnement durant les activités proposées dans la phase II du programme CEM.

### **Aspects classiques de la santé et de la sécurité**

32. Dans le cadre de son évaluation de la justesse des mesures prises pour protéger la santé et la sécurité des personnes, la Commission a examiné également les questions relatives aux aspects classiques (non radiologiques) de la santé et de la sécurité durant les activités proposées.
33. COGEMA a signalé qu'elle a élaboré des procédures de travail sécuritaires pour les activités de mises à l'essai sur le terrain, y compris en ce qui concerne le fonctionnement de l'appareil de forage et des conduites d'eau à haute pression. COGEMA remarque également que les nouvelles méthodes d'exploitation minière, si elles sont réalisables d'un point de vue économique et technique, auraient des avantages importants pour la santé et la sécurité dans les mines à ciel ouvert ou souterraines conventionnelles.
34. Le personnel de la CCSN considère que le programme de santé et de sécurité de COGEMA et sa mise en œuvre sont acceptables par rapport au but du projet. Le personnel s'entend avec COGEMA pour affirmer que les méthodes d'exploitation minière proposées doivent apporter une amélioration significative à la sécurité des travailleurs en minimisant les dangers et les risques associés généralement aux méthodes conventionnelles.
35. Dans son intervention, ICUCEC a exprimé ses préoccupations concernant les répercussions potentielles des opérations proposées et les effets nuisibles à long terme sur la sécurité des travailleurs. Le personnel de la CCSN a répondu qu'il évalue les activités du point de vue de la protection et de la sécurité des travailleurs dans une approche conjointe avec le ministère du Travail de la Saskatchewan. COGEMA a également fait remarquer qu'elle ne procéderait aux activités que si elle avait l'assurance que ces activités seraient réalisées de façon sécuritaire par les travailleurs.
36. D'après ces renseignements, la Commission conclut que COGEMA prendra les mesures voulues pour protéger les personnes des dangers conventionnels (non radiologiques) durant les activités proposées de la phase II du programme CEM. Cependant, tel que mentionné aux paragraphes 15 et 29, la Commission prévoit également que le rapport d'étape de la phase I fournira des renseignements supplémentaires concernant la sécurité des travailleurs.

### **Rendement en matière d'exploitation et assurance du rendement**

37. Pour mieux comprendre le déroulement des activités de COGEMA durant la phase II proposée du programme CEM, la Commission a examiné le rendement antérieur de COGEMA en matière d'exploitation à l'établissement minier de McClean Lake, ainsi que son programme d'assurance de la qualité.
38. À cet égard, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il n'y avait eu aucun changement majeur dans le rendement de COGEMA depuis son évaluation concernant la modification du permis associé à la fosse Sue E en 2005. Les inspections du chantier du programme CEM menées en 2005 ont relevé une conformité constante dans tous les programmes de sécurité. À la lumière de ce qui précède, le personnel de la CCSN a mentionné que le rendement de COGEMA a été satisfaisant et que le programme des opérations et sa mise en œuvre continuent de satisfaire aux exigences. Le personnel a remarqué également que COGEMA adoptait une approche conservatrice à multiples facettes en vue d'élaborer de l'équipement et des méthodes pour cette technique d'exploitation minière et qu'elle a démontré sa capacité d'atteindre constamment un niveau de rendement élevé dans ses installations en service.
39. En ce qui concerne l'état des activités approuvées antérieurement pour la phase I du programme CEM, COGEMA a affirmé que le projet a été retardé en partie en raison des conditions météorologiques et de la durée non prévue du forage, de la difficulté à installer un tubage dans les puits et de l'expérience limitée des entrepreneurs embauchés.
40. Après avoir souligné l'importance d'obtenir suffisamment de données pour évaluer la faisabilité de la phase II, la Commission a demandé à COGEMA à quel moment elle prévoyait terminer la phase I et pourquoi elle tentait de poursuivre l'exploitation de la phase I, à cette étape-ci, jusqu'à la mise en œuvre de la phase II. COGEMA a répondu qu'elle prévoyait terminer le forage des cinq puits approuvés pour la phase I d'ici juillet 2006. Elle a souligné que la poursuite de l'exploitation permettrait de s'assurer que les travailleurs déjà formés et expérimentés soient disponibles pour entreprendre la prochaine phase et que l'équipement demeure disponible sur place. COGEMA a mentionné que l'utilisation d'un personnel expérimenté réduit la probabilité d'événements imprévus et contribue ainsi à assurer une exploitation sécuritaire.
41. Le personnel de la CCSN a convenu que la continuité des opérations serait probablement avantageuse pour la mise en œuvre de programmes de sécurité, comme la radioprotection et la protection environnementale, et qu'elle faciliterait l'encadrement et la formation des travailleurs. Une opération continue améliorerait également la surveillance réglementaire en permettant de mener périodiquement des inspections sur place.
42. La Commission désire obtenir l'assurance que la maille de sondage proposée et le recouvrement éventuel des puits n'entraîneront pas une charge en un point qui compromettrait la viabilité de ces puits. Le personnel de la CCSN a affirmé que les mesures et les contrôles opérés sur la maille de sondage fermée ont été testés et confirmés par une surveillance et des vérifications. Le personnel a souligné qu'une évaluation

approfondie serait menée avant de procéder à la prochaine phase du programme CEM.

43. Le personnel de la CCSN a recommandé qu'une condition de permis soit ajoutée afin de s'assurer que COGEMA demande l'approbation d'entreprendre les activités de la phase III qui consistent à effectuer des essais au niveau de la production.
44. La Commission convient qu'une condition de permis à cet égard permettrait de vérifier si COGEMA prend les mesures adéquates pour protéger l'environnement, la santé et la sécurité des travailleurs, et pour maintenir la sécurité nationale pendant la réalisation des activités de la phase III. Cependant, compte tenu du manque de données opérationnelles disponibles pour s'assurer que les activités proposées pour la phase III peuvent être entreprises de façon sécuritaire, la Commission a décidé de ne pas déléguer le pouvoir d'approuver la phase III du programme CEM à une personne autorisée par la Commission. Par conséquent, la Commission a modifié la condition de permis proposée 1.5, tel qu'indiqué au paragraphe 7 de ce compte rendu.

#### *Assurance de la qualité*

45. En matière d'assurance de la qualité, COGEMA a recours à un système intégré de gestion de la qualité (SIGQ), lequel constitue une approche intégrée qui s'applique au personnel, aux entrepreneurs et à d'autres activités clés du site de McClean Lake. COGEMA a signalé que la portée de la gestion de projet a été élargie de façon à inclure la documentation relative à l'organisation du programme CEM et que des nouvelles procédures et directives de travail ont été élaborées pour le programme.
46. En matière de formation, COGEMA a signalé que les activités du programme CEM n'ont eu aucune incidence sur le programme de formation de l'établissement minier de McClean Lake.
47. Le personnel de la CCSN a affirmé que, dans l'ensemble, le programme d'assurance de la qualité de l'établissement minier de McClean Lake ainsi que la façon dont il est appliqué satisfont aux exigences. Le personnel de la CCSN a signalé que les programmes et les politiques que COGEMA a mis en œuvre en vue d'assurer une gestion sûre du programme CEM sont satisfaisants. À cet égard, le personnel de la CCSN a également signalé que le plan de gestion de projet de COGEMA devrait permettre de gérer adéquatement les activités de sondage et d'excavation des 15 puits au Pod 1.
48. D'après les renseignements reçus, la Commission conclut que les mesures de rendement en matière d'exploitation et d'assurance de la qualité de l'établissement minier de McClean Lake indiquent de façon favorable que COGEMA a la capacité de mettre en œuvre les activités proposées pour la phase II du programme CEM.

### **Plan de déclasserment et garantie financière**

49. En ce qui a trait au plan de déclasserment et à la garantie financière connexe pour les activités proposées, COGEMA a signalé que le programme CEM a été inclus dans le plan préliminaire de déclasserment et la garantie financière connexe de l'établissement minier de McClean Lake.
50. La Commission souhaitait obtenir des garanties à l'effet que l'évaluation des coûts prévoit un montant suffisant pour permettre le déclasserment des activités. Le personnel de la CCSN a répondu que le montant devrait suffire, compte tenu que le secteur susceptible de faire l'objet d'un déclasserment est relativement restreint et que certaines activités seront effectuées durant des travaux d'exploitation minière comme le remblayage des puits. Le personnel de la CCSN a également signalé que la prévision des coûts serait réévaluée si des modifications aux activités connexes devaient être apportées, le cas échéant.
51. D'après les renseignements reçus, la Commission conclut que le plan préliminaire de déclasserment et la garantie financière de COGEMA en place sont conformes aux exigences de l'article 24 de la *LSRN*.

### **Programme d'information publique**

52. La Commission exige, entre autres choses, que les titulaires de permis maintiennent des programmes d'information publique acceptables.
53. Le personnel de la CCSN a indiqué que COGEMA continue de répondre aux critères relatifs à la mise en œuvre et à l'application d'un programme d'information publique acceptables.
54. D'après ces renseignements, la Commission estime que COGEMA a en place un programme d'information publique adéquat aux fins du projet proposé.

### **Sécurité**

55. En ce qui a trait au maintien de la sécurité sur le site du projet durant les activités proposées, le personnel de la CCSN a signalé que COGEMA a en place un programme de sécurité acceptable et dont la mise en œuvre est une réussite.
56. D'après les renseignements reçus, la Commission conclut que COGEMA continuera de prendre les mesures voulues pour maintenir la sécurité à l'établissement minier de McClean Lake, ainsi qu'au Pod 1 du gisement souterrain de McClean Lake.

## **Régime des garanties et non-prolifération nucléaire**

57. COGEMA doit prendre les mesures voulues pour assurer le respect des obligations internationales du Canada à l'égard des garanties et de la non-prolifération nucléaire. Le personnel de la CCSN a signalé que COGEMA répond à toutes les exigences applicables et qu'elle devrait continuer à le faire.
58. La Commission conclut donc que COGEMA a pris, et continuera de prendre, les mesures voulues pour respecter les obligations internationales du Canada relativement aux activités proposées et visées par le permis.

### ***Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

59. Avant de rendre une décision en matière de permis, la Commission doit veiller à ce que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>5</sup> (*LCEE*) sont satisfaites.
60. Le personnel de la CCSN a indiqué que le programme CEM nécessite la réalisation d'un ouvrage. Il sera donc nécessaire de modifier le permis d'exploitation d'une mine d'uranium (de McClean Lake), aux termes du paragraphe 24(2) de la *LSRN*, afin qu'il soit possible de procéder à la mise en œuvre du programme. Par conséquent, il y a ici à la fois un projet et un élément déclencheur en vertu de la *LCEE*.
61. Le personnel de la CCSN a toutefois suggéré que les activités proposées dans le cadre du programme CEM sont semblables aux activités évaluées en 1991 dans le cadre d'une commission d'examen fédérale-provinciale et qu'elles sont conformes aux changements technologiques prévus. Le personnel de la CCSN a déterminé que le projet proposé constitue soit une mise en œuvre partielle du projet qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale en 1991 ou que les technologies ont évolué depuis. Cela a pu être déterminé par une comparaison des activités proposées dans le cadre du programme CEM et des activités évaluées en 1991, et qui figure dans le document « *Continuation of the MED Program at McClean Lake – Application of CEEA* »<sup>6</sup>. Par ailleurs, le personnel de la CCSN a fait référence à la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire l'opposant à *Inter-Church Uranium Committee Educational Co-operative*<sup>7</sup>, qui reconnaissait que des changements dans les domaines de la science et de la technologie peuvent survenir au cours de la mise en œuvre d'un projet et qu'il incombe à l'organisme de réglementation (la CCSN) d'évaluer les effets de ces changements dans le contexte de ses responsabilités en matière d'autorisation.

---

<sup>5</sup> L.C. 1992, ch. 37

<sup>6</sup> « Continuation of the Mining Equipment Development Program at McClean Lake – Application of the *Canadian Environmental Assessment Act* (CEEA) », 18 janvier 2006.

<sup>7</sup> *Inter-Church Uranium Committee Educational Co-operative c. Canada* (Commission de contrôle de l'énergie atomique et Cogema Resources Inc.) (2004 CAF 218), autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada rejetée ([2004] S.C.C.A. No. 388).

62. Le personnel de la CCSN a suggéré que les changements relatifs aux méthodes d'exploitation minière proposées ne transformeront pas le projet en une nouvelle proposition. Le personnel de la CCSN a signalé que l'exploitation de trois dépôts, notamment le Pod 1 du gisement souterrain de McClean Lake, a fait l'objet d'une évaluation dans le cadre de l'Énoncé des incidences environnementales du projet de McClean Lake de 1991. La méthode d'exploitation minière évaluée dans le cadre du Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement<sup>8</sup> consistait à accéder au minerai à distance par un chantier souterrain. La méthode proposée dans le programme CEM a été modifiée et il est maintenant question d'utiliser les puits de surface pour accéder à la zone de minerai plutôt que les puits situés dans les galeries d'accès qui se trouvent sous la zone de minerai.
63. Pour ces raisons, le personnel de la CCSN a suggéré que le paragraphe 74(1) de la *LCEE* pourrait s'appliquer au projet du programme CEM et que, par conséquent, il ne sera pas nécessaire d'effectuer une autre évaluation environnementale du projet.
64. COGEMA a suggéré que les activités supplémentaires proposées dans le cadre du projet de McClean Lake qui n'ont pas été évaluées précédemment devraient faire l'objet d'une évaluation environnementale. Par ailleurs, elle a signalé que le programme CEM recoupe les activités évaluées par la commission d'examen fédérale-provinciale et, plus récemment, par la CCSN, dans le cadre de l'évaluation de l'exploitation de la fosse Sue E<sup>9</sup>, effectuée en vertu de la *LCEE*. COGEMA a mentionné que la portée des activités d'exploitation minière mises en œuvre aux dépôts souterrains de McClean Lake qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation surpasse celle du programme CEM en ce qui a trait aux éléments importants de l'évaluation environnementale, notamment l'aire occupée au niveau du sol, le volume de minerai extrait et traité, le volume de résidus miniers produit, le volume d'uranium qui sera produit et le volume d'effluents liquides traité.
65. COGEMA a également mentionné que les conclusions du personnel de la CCSN, selon lesquelles le programme CEM ne nécessite pas une évaluation environnementale supplémentaire en vertu de la *LCEE*, reflètent une interprétation adéquate de la décision rendue par la Cour d'appel fédérale et sont conformes à l'intention de cette décision.
66. Les intervenants ont signalé que le projet constitue un nouveau développement et qu'il est donc nécessaire d'examiner l'évaluation environnementale de 1991 afin de s'assurer que tous les aspects environnementaux ont été évalués adéquatement. Les intervenants ont mentionné que les dispositions du paragraphe 74(1) de la *LCEE* ne peuvent être appliquées en vue d'exempter le projet d'une évaluation environnementale. Ils ont signalé que le paragraphe 74(3) de la *LCEE* peut s'appliquer au programme CEM puisque celui-ci ne faisait pas partie du cadre de référence de l'examen de la commission d'examen qui avait évalué l'établissement minier de McClean Lake en respectant le Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement. L'ICUCEC a mentionné que le programme CEM constituait fondamentalement un

---

<sup>8</sup> DORS 84-467.

<sup>9</sup> *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision* « Examen environnemental préalable du projet de puits Sue E de l'établissement de McClean Lake », 12 juillet 2005.

nouveau développement et une activité qui ne faisaient pas partie du cadre de référence de l'examen de la commission d'examen responsable de l'évaluation. L'ICUCEC a fait valoir que le forage est une activité qui n'a pas été examinée par la commission d'examen et que cela ne constitue donc pas un changement technologique comme l'a déterminé la Cour d'appel fédérale dans *Inter-Church Uranium Committee Educational Co-operative c. Canada* (Commission de contrôle de l'énergie atomique et Cogema Resources Inc.). L'ICUCEC a également mentionné que la portée de l'évaluation devrait être élargie afin d'inclure les incidences environnementales des projets d'exploitation de minerai d'uranium existants dans le nord de la Saskatchewan.

67. Les intervenants se sont montrés réticents à ce qu'un procédé expérimental soit utilisé sans qu'une évaluation environnementale ne soit effectuée au préalable. Un intervenant a fait référence à un commentaire du promoteur qui prétendait que le projet consisterait à utiliser des méthodes novatrices pour l'exploitation du minerai d'uranium et qu'un déploiement réussi offrirait certains avantages. L'intervenant a signalé à ce sujet que l'expression utilisée (« novatrices ») par le promoteur suggère et révèle qu'il s'agit de nouvelles technologies qui n'ont pas encore été mises à l'essai, que le fait de préciser que des avantages peuvent être obtenus par un déploiement réussi suggère que le déploiement peut échouer et que les conséquences d'un tel échec sont inconnues.
68. D'après les éléments de preuve présentés, la Commission conclut que le programme CEM ne modifiera pas le processus de mise en œuvre du projet. L'opinion selon laquelle le programme CEM constitue un changement technologique, laquelle est fondée sur les observations de la commission d'examen, est raisonnable, compte tenu des éléments de preuve consignés au dossier. Cette opinion est également justifiée par les éléments de preuve présentés par le personnel de la CCSN, selon lesquels la commission d'examen a évalué l'exploitation à distance de ces dépôts et non la méthode qui est envisagée dans le programme CEM.
69. La Commission estime que l'interprétation de la décision de la Cour d'appel fédérale présentée par les intervenants équivaldrait à affirmer que tout changement qui ne fait pas partie du cadre de référence de l'examen de la commission d'examen devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de la *LCEE*. Cette observation va à l'encontre de la décision de la Cour qui précise qu'il serait préférable de s'en remettre aux responsabilités de l'autorité chargée de délivrer les permis, et ce, que les changements proposés fassent partie ou non du cadre de référence de l'examen de la commission d'examen.
70. La Commission a également conclu que les changements technologiques n'auront aucune incidence sur le processus de mise en œuvre du projet, ce qui nécessiterait une évaluation environnementale en vertu de l'alinéa 74(3)c) de la *LCEE*. Cette conclusion est conforme à l'interprétation de la Cour d'appel fédérale selon laquelle les changements scientifiques ou technologiques ne signifient pas nécessairement qu'une proposition doit être considérée comme un nouveau projet. Par conséquent, les dispositions du paragraphe 74(3) ne s'appliquent pas dans les circonstances.

71. La Commission estime que les exigences de la *LCEE* en matière d'évaluation environnementale ont été satisfaites pour le programme CEM. La Commission conclut donc qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation environnementale en vertu de la *LCEE* au sujet de la présente demande de permis.

### **Conclusion**

72. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires de COGEMA Resources Inc., du personnel de la CCSN et des intervenants consignés au dossier de l'audience.
73. La Commission a déterminé qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation environnementale supplémentaire en vertu de la *LCEE* avant de rendre une décision au sujet de la demande de modification du permis de COGEMA autorisant la phase II du programme CEM, selon les dispositions de la *LSRN*.
74. La Commission estime que COGEMA est compétente pour exercer les activités proposées et visées par le permis modifié et que, dans l'exercice de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
75. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'une mine d'uranium détenu par COGEMA Resources Inc., de Saskatoon (Saskatchewan), pour l'établissement minier de McClean Lake, en vue d'autoriser la mise en œuvre de la phase II du programme CEM.
76. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN, décrites dans l'ébauche de permis jointe au document CMD 06-H6, ainsi que la modification apportée à la condition 1.5 du permis, tel qu'indiqué au paragraphe 7.
77. La Commission demande que le personnel de la CCSN lui présente un rapport d'étape sur les résultats des activités mises en œuvre dans le cadre de la phase I du programme CEM. Le rapport sur la phase I fournira notamment des renseignements sur les questions soulevées dans le compte rendu.

Marc A. Leblanc  
Secrétaire  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : le 30 mars 2006

Date de publication des motifs de décision : le 26 mai 2006

## Annexe A – Intervenants

Intervenants	Documents
<i>Inter-Church Uranium Committee Educational Co-operative</i> (ICUCEC), représentée par R. Fleming	CMD 06-H6.2
S.A. Fortugno, Fortugno Law Office	CMD 06-H6.3
M. Shiell	CMD 06-H6.4
M. Penna	CMD 06-H6.5